



ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête parcellaire complémentaire relative à la
cessibilité du foncier constituant les périmètres de
protection immédiate du captage « Viallette 1 » implanté
sur la commune de Saint-Jeures (43).**

CONCLUSIONS

REFERENCE : Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 04 février 2022 de Monsieur Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

Commissaire enquêteur : François PAILLET
2 Rue Traversière
43290 MONTREGARD

S O M M A I R E

II / CONCLUSIONS :

1 / Rappel de l'objet de l'enquête publique :

2 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur la forme :

- 2 – 1 Concernant le dossier.
- 2 – 2 Concernant l'affichage et la publicité.
- 2 – 3 Concernant le déroulement de l'enquête publique.
- 2 – 4 Concernant les observations du public.

3 / Avis motivé du commissaire enquêteur sur le fond :

- 3 – 1 Concernant l'emprise foncière du projet.
- 3 – 2 Concernant la recherche des propriétaires.
- 3 – 3 Conclusion du commissaire enquêteur.

II CONCLUSIONS MOTIVEES :

1 / RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le maire de la commune de Saint-Jeures a sollicité la préfecture de la Haute-Loire afin de diligenter une enquête parcellaire complémentaire (du 28 février au 18 mars 2022) relative à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Viallette 1 » implanté sur cette commune, suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral le 24 juillet 2017.

Précisons que l'enquête initiale (qui s'est déroulée du 16 janvier au 14 février 2017) n'a pas permis d'identifier l'ensemble des propriétaires et ayants-droits des parcelles concernés par ce projet. Pour identifier ces derniers une enquête parcellaire complémentaire était donc nécessaire avant le transfert de ces propriétés à la commune de Saint-Jeures.

La présente enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 04 février 2022 de la préfecture de la Haute-Loire.

2 / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA FORME:

2 / 1 Concernant le dossier :

Il est complet et conforme à la législation en vigueur.

2 / 2 Concernant l'affichage et la publicité :

L'avis concernant l'enquête publique a été placardé sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie de Saint-Jeures. Il a été affiché également sur le terrain à proximité du captage « Viallette1 ». Il fait l'objet d'une attestation d'affichage de Monsieur le maire en date du 19 mars 2022 (Annexe n° 2 du rapport d'enquête).

La publicité quant à elle a été effectuée dans les journaux « L'éveil » et « La Tribune – Le Progrès » les 18 février et 04 mars 2022. L'avis a également été diffusé sur le site Web de la commune.

Les lettres recommandées qui n'ont pu être distribuées ou revenues avec la mention NPAI ont été placardées tout le temps de l'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie (annexe n° 1 du rapport).

2 / 3 Concernant le déroulement de l'enquête :

La procédure concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique a été respectée. Aucun incident n'a perturbé cette dernière.

2 / 4 Concernant les observations du public :

Une observation a été transmise par mail. Le procès-verbal des observations recueillies a été remis à Monsieur le maire le 25 mars 2022 (Annexe n° 3 du rapport d'enquête).

Mentionnons que l'adresse mail de la préfecture indiquée sur l'arrêté préfectoral était erronée. Ceci n'a pas empêché Mme Monique Philit d'adresser ses observations à cette administration.

En conclusion, la procédure menée concernant cette enquête semble conforme à la législation en vigueur.

3 / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE FOND :

3 / 1 Concernant l'emprise foncière du projet.

Les emprises indiquées dans ce dossier d'enquête parcellaire sont bien en conformité avec l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de déclaration d'utilité publique approuvée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017. Aucune contestation n'a été émise en ce qui concerne l'établissement du périmètre.

3 / 2 Concernant la recherche des propriétaires.

Les notifications individuelles des personnes concernées par les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat ont été réalisées en amont de l'enquête dans les formes prescrites (annexe n° 4 du rapport). L'ensemble des propriétaires, indivisaires et/ou usufruitiers semble avoir été listé et informé.

Les observations évoquées dans le cadre de l'enquête parcellaire n'appellent pas de remarques particulières et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

-0-

3 – 3 Conclusion du commissaire enquêteur :

En conclusion, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'enquête parcellaire complémentaire concernant l'établissement des périmètres de protection immédiate du captage « Vialette 1 » sur la commune de Saint-Jeures. Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à MONTREGARD, le 25 mars 2022.

François PAILLET
Commissaire enquêteur.

